


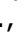



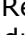
RSC

RSC 2006 p. 833

L'abus de faiblesse (art. 313-4 ancien et 223-13-2 nouveau, c. pén.) est constitué par le fait d'obtenir d'une personne vulnérable de modifier en faveur de l'auteur de l'infraction des dispositions testamentaires

(Cass. crim. 15 novembre 2005, n° 04-86.051, JCP 206, II, 10057, note J. Y. Maréchal)

Reynald Ottenhof, Professeur émérite à la Faculté de droit et des sciences politiques de Nantes. Vice-Président de l'Association internationale de droit pénal


La qualification d'abus de faiblesse continue de susciter des difficultés d'application dont on ne cesse d'évoquer les vicissitudes, au gré des décisions rendues par la Chambre criminelle, y compris depuis la réforme opérée par la loi du 12 juin 2001 (v. notre chronique, cette Revue 2002, p. 821 , n° 1). On se souvient en effet que le législateur, soucieux de lutter contre les sectes, a substitué dans les articles 223-15-2 à 223-15-4 du code pénal une qualification auparavant portée à l'article 313-4, punissant « l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse d'une personne vulnérable ». Nous avons alors soulevé la question de savoir si la modification opérée n'avait pas eu pour effet de substituer à la protection du patrimoine, la protection de la personne, à raison de sa particulière vulnérabilité (v. sur ce point nos obs., cette Revue 2004, p. 886 ). Sur l'économie de la loi nouvelle, v. spécialement G.-X. Bourin, *Contribution à l'étude du délit de manipulation mentale préjudiciable*, PUAM, 2005). On serait tenté de considérer que l'abus de faiblesse revêt aujourd'hui une nature « hybride » (en ce sens, Ph. Conte, *Droit pénal spécial*, Litec, 2e éd., 2005, n° 274). D'infraction contre les biens subsiste la nécessité d'un acte « gravement préjudiciable » (cette Revue 2000, p. 614  ; *ibid.* 2002, p. 821 ) ; d'infraction contre la personne s'impose la nécessité de constater « la particulière vulnérabilité » de la victime, résultant d'une dépendance physique ou psychique (v. par ex. CA Nîmes 15 nov. 2002, cette Revue 2003, p. 340 , n° 2 et nos obs.), voire culturelle (Cass. crim. 5 août 1997, Dr. pénal 1998, comm. 37, obs. M. Véron ; cette Revue 1999, p. 102 , n° 1 et nos obs.). Et l'on constate, au gré des espèces, que les juges du fond n'hésitent pas à compenser la relative modicité du préjudice en soulignant la particulière vulnérabilité de la victime exploitée par l'auteur des agissements frauduleux.

C'est sous le bénéfice des considérations qui précèdent qu'il convient d'apprécier la portée de la décision rendue par la Chambre criminelle le 15 novembre 2005 (JCP 2006, II, 10057, note J. Y. Maréchal). Profitant de l'âge avancé de la victime dont les facultés mentales se trouvaient affaiblies, une femme était parvenue à se faire délivrer procuration sur les comptes bancaires de celle-ci. Non contente de cet avantage dont elle profita largement, elle parvint à faire modifier les dispositions testamentaires que le vieil homme avait consenties en faveur de sa gardienne et de sa femme de ménage.

A l'appui de son pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel l'ayant condamnée pour abus de faiblesse (sous l'empire de l'art. 313-4 ancien, c. pén., encore en vigueur au moment des faits), l'indélicate « femme de confiance » invoquait l'absence d'acte gravement préjudiciable à l'encontre de la victime, dans la mesure où le préjudice non encore constitué du vivant du testateur ne pouvait concerner ce dernier, mais les bénéficiaires du testament initial. La Chambre criminelle rejette le pourvoi, au motif que « pour une personne vulnérable, l'acte de disposer de ses biens par testament en faveur de la personne qui l'a obligée à cette disposition, constitue un acte gravement préjudiciable au sens tant de l'article 313-4 ancien que de l'article 223-15-2 nouveau du code pénal ».

Observons d'un peu plus près la motivation de la Chambre criminelle dont la formulation paraît, *a priori*, tomber sous le (bon) sens. La « particulière vulnérabilité » de la victime n'étant pas sérieusement contestée, c'est donc bien l'existence d'un « acte gravement préjudiciable » qui devait être soigneusement établie. Selon la Haute Juridiction, un préjudice

de cette nature résulte nécessairement de « l'acte de disposer de ses biens par testament ». A cet égard, trois observations peuvent être formulées

1°) L'argument selon lequel le testament ne peut causer un préjudice, dès lors qu'il s'agit d'un acte nul au regard du droit civil, puisque consenti par un testateur dont le consentement n'est pas libre, doit être écarté. On sait qu'une telle circonstance est indifférente en droit pénal. La solution a d'ailleurs été déjà appliquée en matière d'abus de faiblesse (Cass. crim. 12 janv. 2000, Bull. crim. n° 15 ; cette Revue 2000, p. 614 , n° 1 et nos obs.).

2°) Plus sérieux apparaît l'argument selon lequel les dispositions testamentaires consenties à l'auteur de l'abus ne sauraient constituer « un acte gravement préjudiciable », dans la mesure où le testament étant révocable du vivant du testateur, celui-ci ne subit aucun préjudice. Seuls les bénéficiaires du testament, frauduleusement privés de leurs droits, subiront un tel préjudice si les dispositions abusivement obtenues produisent leurs effets. Comme le souligne excellemment M. J.-Y. Maréchal, dans sa note sous l'arrêt commenté (JCP 2006, II, 10057) : « Les dispositions d'un testament ne créant aucun droit, ne peuvent ni enrichir les personnes qui y figurent en tant que légataires, ni corrélativement appauvrir le testateur, tant qu'il est en vie ».

3°) En l'absence de toute référence à cette objection, comment justifier l'argumentation de la Chambre criminelle estimant « gravement préjudiciable » le seul fait d'avoir été « obligé » à disposer ainsi de ses biens ?

La réponse doit être recherchée dans la nature même de l'incrimination d'abus de faiblesse, telle qu'évoquée ci-dessus. Le glissement de la qualification du domaine des infractions contre les biens vers celui des « infractions portant atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne », conduit à considérer que le préjudice résulte d'abord et avant tout de l'atteinte à la liberté du consentement de la victime, plus encore que de l'atteinte à son patrimoine, qui n'en est qu'une conséquence subséquente. La solution n'est d'ailleurs pas sans précédent, la Cour d'appel de Versailles, dans un arrêt du 9 mars 2005 (Juris-Data n° 2005, 272775), avait estimé constitué l'abus de faiblesse à raison de l'obtention par le prévenu de testaments successifs en sa faveur au motif que le « grave préjudice *moral* » subi par la victime résultait de « l'atteinte à la liberté de son consentement » (v. sur ce point les observations de M. J.-Y. Maréchal dans sa note préc.).

En définitive, ce que tendent à sanctionner les tribunaux, c'est bien, selon l'heureuse expression de M. G.-X. Bourin, (*op. cit., supra*, n° 16 et s.) l'existence d'une « manipulation mentale préjudiciable », que la loi nouvelle a entendu prohiber.

Mots clés :

ESCROQUERIE * Abus d'ignorance ou de faiblesse * Définition * Acte gravement préjudiciable * Testament * Acte de disposition